



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/AE CAS PAR CAS/PDG PLASTIQUE/NOTIF

**M. le Directeur de la Société
PDG PLASTIQUES
ZI secteur 2
Route de Sermaises
45330 LE MALESHERBOIS**

ORLÉANS, LE

13 0 JAN. 2020

Monsieur le Directeur,

Vous avez effectué une demande d'examen au cas par cas, reçue complète le 12 décembre 2019 et enregistrée sous le numéro 45-2019-008, afin de déterminer si votre projet de défrichage en vue d'étendre vos installations sur la commune du MALESHERBOIS nécessite ou non la réalisation d'une étude d'impact.

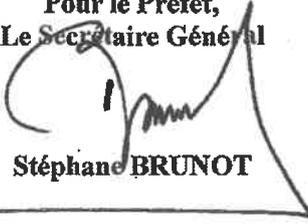
Au regard des éléments développés dans votre dossier, le projet de défricher 0,74 hectare de bois en vue d'étendre les installations de votre société, constitue une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, mais n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale. Vous trouverez donc ci-joint, l'arrêté préfectoral pris en ce sens.

Toutefois, des prescriptions seront fixées dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, le défrichage de 0,74 hectares de bois qui relève du code forestier nécessite une autorisation pour laquelle il convient de fournir une étude d'incidence. Pour ce faire, je vous invite à déposer un dossier en ce sens après du service concerné de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

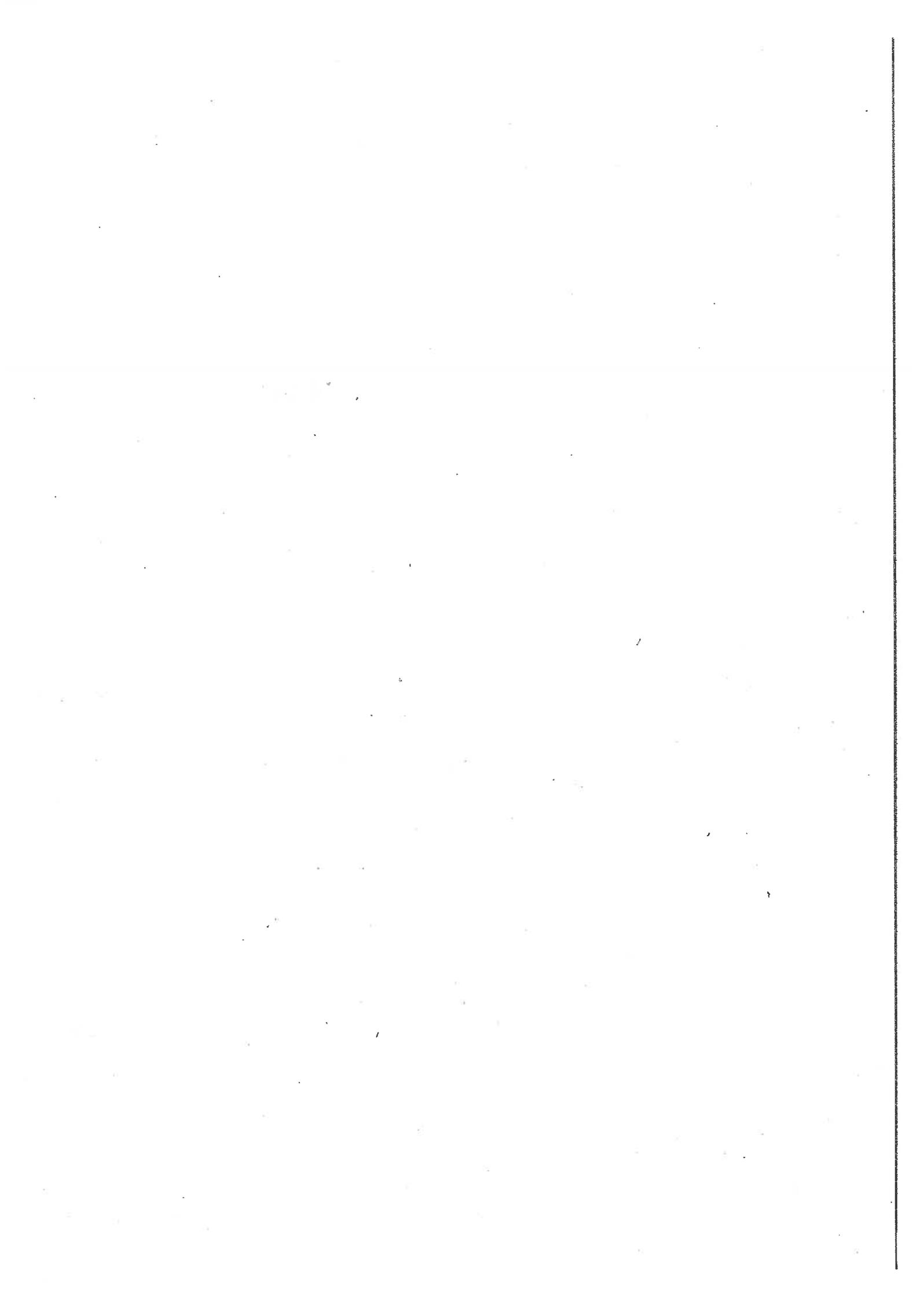
Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Stéphane BRUNOT

Copie transmise pour information à :

M. l'Inspecteur de l'Environnement en charge des ICPE (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D. 45)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement
industriel

A R R E T E
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le n° 045-2019-008
présentée par la société PDG PLASTIQUE
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment son annexe III,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 (complété le 15 avril 2005) autorisant la société PDG PLASTIQUES à exploiter une usine de transformation de matières plastiques à LE MALESHERBOIS,

VU la demande d'examen au cas par cas, reçue complète le 12 décembre 2019, présentée par la société PDG PLASTIQUES, dans le cadre de son projet de défrichement en vue d'étendre ses installations sur le territoire de la commune du MALESHERBOIS,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il appartient au préfet de département, en tant qu'autorité compétente mentionnée à l'article L.171-8 de ce code, de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que l'exploitant projette de défricher 0,74 hectare de bois pour étendre son entreprise et construire un bâtiment de 6722 m² afin d'accueillir les activités de soufflage de plastique déjà exercées sur le site,

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1° a) et 47° a) de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code,

CONSIDÉRANT que les bois à défricher ne présentent pas d'enjeu vis-à-vis des espèces végétales, des insectes, des mammifères, des amphibiens/reptiles et des zones humides, ni même un habitat optimal pour les espèces d'oiseaux nicheurs protégés inventoriés,

CONSIDÉRANT que la quantité de plastiques transformés journallement ainsi que les quantités de matières premières et de produits finis entreposés sur le site restent inchangées,

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site demeurent en tout point identiques à celles qui sont exercées actuellement sur le site,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence, qui ne justifient pas une évaluation environnementale,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de défricher 0,74 hectare de bois en vue d'étendre les installations de la société PDG PLASTIQUES à Le MALESHERBOIS n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société PDG PLASTIQUES.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire.

Article 4

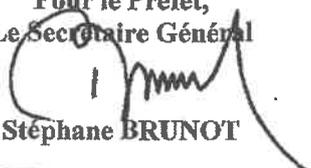
La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 10 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 VI du code de l'environnement.

Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex

Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

M. le Ministre de la transition écologique et solidaire
Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire.

Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex I.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

